

CODE PASTORAL

LOI L/95/51/CTRN du 29 août 1995, portant Code Pastoral.

TITRE I : OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE I : OBJET ET BUT

Article 1 : Le présent Code définit les règles générales devant régir la pratique de l'élevage traditionnel en République de Guinée. En particulier il pose les principes juridiques relatifs à l'organisation de l'exploitation des ressources naturelles à des fins d'élevage, à la garantie des droits d'usage pastoraux, au règlement des différends entre les éleveurs et les agriculteurs.

Article 2 : Le présent Code vise à doter l'élevage traditionnel guinéen d'un cadre juridique approprié, de nature à lui conférer une plus grande Sécurité dans son existence, et à favoriser son développement par une gestion plus rationnelle des espaces pastoraux et une meilleure intégration à l'agriculture.

CHAMPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Le Code s'applique principalement à l'élevage des ruminants. Il pourra être étendu entièrement ou partiellement à l'élevage des autres espèces par voie réglementaire.

TITRE II : DEFINITION ET CLASSIFICATION DES PATURAGE

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 4 : Au sens du présent Code, les pâturages sont l'ensemble des espaces non clos habituellement utilisés de manière licite, permanente ou saisonnière, pour l'alimentation du bétail, ainsi que les espèces spécialement aménagés à cette fin.

Article 5 : Constituent des pâturages, notamment :

- les portions du domaine forestier où il est permis de faire paître les animaux domestiques en vertu de la législation forestière ;
- les espaces cultureux non clos laissés en jachère ;
- les espaces cultivés non clos après enlèvement des récoltes, exception faite des terres agricoles aménagées ;
- les savanes naturelles.

CHAPITRE II : CATEGORIES DE PATURAGES

Article 6 : Les pâturages sont classés en trois catégories :

- les pâturages naturels ou parcours pastoraux ;
- les pâturages aménagés ;
- les pâturages post - cultureux ;

Article 7 : Les pâturages naturels sont constitués principalement par les portions du domaine forestiers visées à l'article L.5 ci-dessus et les espaces cultureux non clos laissés en jachère.

Article 8 : Les pâturages aménagés sont les espaces ayant fait l'objet d'une mise en valeur en vue de la production fourragère.

Article 9 : Les pâturages post-culturaux sont des espaces cultivés, temporairement ouverts aux animaux après l'enlèvement des récoltes, dans les limites et les conditions prévues par le présent Code et ses textes d'application.

TITRE III : ACCES PATURAGES ET DROITS D'UTILISATION

CHAPITRE I : PATURAGES NATURELS

Article 10 : Le Pâturage des animaux domestiques est autorisé sur le domaine forestier, sous réserves des limitations prévues par la législation et la réglementation forestière en vigueur.

Article 11 : Les jachères sont les espaces anciennement cultivés, et laissés temporairement au repos en vue de permettre la reconstitution de la fertilité naturelle du sol.

Article 12 : Les espaces culturaux non clos laissés en jachère sont à la pâturage des animaux domestiques, sous réserve du consentement du propriétaire.

Article 13 : Les textes d'application définiront les limitations temporaires ou pâturage sur les jachères en vue, notamment, de favoriser une régénération naturelle rapide.

Article 14 : L'accès aux pâturages naturels est libre en permanence, sous réserve du respect des dispositions particulières prévues par le présent Code et par la législation forestière.

L'exploitation des pâturages naturels est appelée droit de parcours. Celui-ci ne donne lieu à paiement d'aucune taxe ou redevance.

Article 15 : Le régime de l'exploitation des pâturages naturels est fondé sur la distinction entre pâturages de saison sèche et pâturages de saison pluvieuse.

Article 16 : Le pâturage de saison pluvieuse sont les espaces spécialement réservés à l'élevage pendant la période des activités agricoles et qui, de ce fait sont affranchis de tout droit de culture pendant la dite période.

Article 17 : Les collectivités locales procèdent chaque année, après consultation de la population et des services techniques concernés, à l'identification et à la délimitation approximative des espaces affectés au pâturage de saison pluvieuse, dans un délai qui sera précisé par voie réglementaire.

Article 18 : En saison pluvieuse et afin de faciliter la délimitation des pâturages, les exploitations isolées devront être clôturées, conformément aux modalités qui seront précisées par voie réglementaire.

Article 19 : Les pâturages de saison sèche sont constitués par l'ensemble des pâturages naturels et des pâturages post-culturaux accessibles après l'achèvement des activités agricoles.

Article 20 : En cas de projet de mise en valeur d'une terre en jachère ou du domaine forestier, des restrictions peuvent être apportées à l'exercice des droits de parcours que lorsque leur maintien est incompatible avec la bonne réalisation de la mise en valeur projetée. Dans tous les cas, information de la mise envisagée et des limitations sans suppression de droits de parcours sera donnée par tous moyens aux éleveurs et aux services techniques de l'élevage de la localité concernée un an moins avec le début des opérations de mise en valeur.

CHAPITRE II : PATURAGES POST-CULTURAUX

Article 21 : Les terres agricoles cultivées et non closes sont ouvertes au pâturage pendant une période comprise entre l'enlèvement des récoltes et l'ensemencement sur consentement de leur propriétaire ou de leur exploitation. Le droit d'exploitation des pâturages post-cultureux est appelé droit de vaine pâture.

Article 22 : Les périodes d'exercice de la vaine pâture seront déterminées dans chaque collectivité décentralisée par l'autorité locale compétente, après avis des représentants des éleveurs et des services techniques concernés.

Article 23 : L'exercice du droit de vaine pâture est en principe libre et gratuit. Cependant, le propriétaire d'un champ pourra, par convention avec un ou plusieurs, en décider autrement. Information en est donnée par tous moyens appropriés aux autres éleveurs.

CHAPITRE III : PATURAGES AMENAGERS

Article 24 : Les personnes morales de droit public pourront créer des zones pastorales aménagées, ci-dessous dénommées périmètres pastoraux.

L'accès aux périmètres pastoraux sera soumis à des conditions particulières. Leur exploitation se fera conformément à un cahier des charges et pourra donner lieu au paiement d'une taxe ou redevance. Le régime de gestion des périmètres pastoraux sera précisé par voie réglementaire.

Article 25 : Les collectivités territoriales décentralisées pourront créer des pâturages communaux au profit des éleveurs de leur localité.

Article 26 : Au sens du présent Code. Les pâturages communaux sont des terres du domaine privé dont les éleveurs d'une collectivité locale ont la jouissance en nature et en commun à des fins de pâturage.

Article 27 : Les pâturages communaux sont librement administrés par les collectivités locales dont ils relèvent, sous réserve des règles spécifiques qui pourraient être prévues par voie réglementaire. L'exploitation des pâturages communaux pourra, le cas échéant, se faire à titre onéreux afin d'assurer la rémunération de services rendus, tel que le gardiennage des troupeaux de la collectivité.

Article 28 : En vue de favoriser le développement des investissements dans le domaine de l'élevage, des parcelles du domaine privé pourront être concédées à des personnes physiques ou morales de droit privé pour l'exploitation des pâturages. Cette concession sera provisoire et pourra être transformée en concession définitive, après une mise en valeur minimale, selon des modalités qui seront précisées par voie réglementaire.

TITRE IV : GARDES DES ANIMAUX ET DIVAGATION

CHAPITRE I : PRINCIPES

Article 29 : Tout propriétaire d'animaux domestiques est tenu d'en assurer la maîtrise et le contrôle, de manière à éviter les dommages causés aux biens d'autrui et les dégradations causées à l'environnement.

Article 30 : Au sens du présent Code, la divagation est l'état d'errance et la surveillance de leur propriétaire ou son mandataire ou encore de leur détenteur au moment des faits.

Article 31 : Il est institué deux période distinctes dans l'année, une période de garde obligatoire des animaux et une période de tolérance de la divagation.

CHAPITRE II : PERIODE DE GARDE OBLIGATOIRE

Article 32 : La garde des animaux domestiques est obligatoire en saison pluvieuse pendant une période qui sera déterminée par une concertation entre les autorités administratives locales et les représentants des catégories socioprofessionnelles concernées et notamment les représentants des éleveurs et les représentants des agriculteurs. La garde est organisée individuellement par chaque éleveur pour son troupeau ou collectivement par plusieurs éleveurs associés à cet effet.

Article 33 : Le cantonnement des animaux dans les pâturages de saison pluvieuse, vaut garde. Au sens du présent Code, le cantonnement est la mesure par laquelle les animaux sont temporairement est la mesure par laquelle les animaux sont temporairement maintenus dans les limites d'une partie des pâturages naturels, affranchie pendant la période concernée de tout droit de culture.

CHAPITRE III : PERIODE DE TOLERANCE DE LA DIVAGATION

Article 34 : Sans préjudice de la responsabilité civile du propriétaire des animaux pour les dommages éventuels causés aux tiers, la divagation des animaux est tolérée en saison sèches pendant une période dite de tolérance, qui sera déterminée par une concertation entre les autorités administratives locales et les représentants des catégories socioprofessionnelles concernées et notamment les représentants des éleveurs et les représentants des agriculteurs. Pendant cette période, la surface des animaux est recommandée, notamment pour les propriétaires de grands troupeaux .

Article 35 : Pendant la période de tolérance de la divagation, les agriculteurs sont tenus à l'enclosure à la surveillance de leurs exploitations de saison sèche.

Article 36 : A la fin de la période de tolérance de la divagation, tout propriétaire est tenu de regrouper et de garder ses animaux . La détermination de la fin de la période de tolérance relève de la compétence de l'autorité locale.

Article 37 : Tout animal en divagation au-delà de la période de tolérance est capturé et mis en fourrière aux frais du propriétaire. Information en est largement donnée aux éleveurs par tous moyens appropriés. Passé un délai précisé par les textes d'application, si le propriétaire ne s'est pas manifesté, l'animal sera vendu au profit du budget de la collectivité territoriale concernée.

TITRE V : UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU

CHAPITRE I : DROITS D'UTILISATION

Article 38 : Le droit d'utiliser les ressources en eau pour l'abreuvement des animaux est en principe libre et appartient à tout éleveur en tenant compte de la capacité des réserves d'eau et du nombre des éventuels utilisateurs. Dans le cas où le point d'eau et les infrastructures dont il est équipé sont du domaine privé, son utilisation est faite sous réserve de l'accord du propriétaire.

Article 39 : Aucun éleveur ne peut se voir interdire ou restreindre son droit d'accès à l'eau, sauf lorsque ces restrictions ou interdictions résultent des lois et règlements en vigueur, notamment de la législation de l'eau ou lorsque les points d'eau et les infrastructures qui y sont installés sont du domaine privé.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION

Article 40 : L'utilisation des ressources en eau à des fins pastorales doit être faite en bon père de famille et dans le respect du droit des autres utilisations.

Article 41 : En vue de favoriser une meilleure organisation des utilisations domestiques de l'eau, et en considération des ressources disponibles, l'autorité locale compétente pourra procéder à la détermination des points d'eau spécialement réservés à l'alimentation des animaux, ci-dessous dénommés points d'eau pastoraux.

Article 42 : L'institution de points d'eau pastoraux n'est pas exclusive des autres utilisations domestiques de l'eau. Elle implique seulement un droit d'accès préférentiel pour l'éleveur.

Article 43 : Lorsque les circonstances l'exigeront, les autorités locales compétentes pourront édicter ordre de priorité dans l'utilisation de l'eau. En l'absence de mesures édictées par l'autorité locales seront appliquées.

CHAPITRE II : ACCES AUX POINTS D'EAU

Article 44 : En cas de besoin, les autorités locales peuvent réglementer l'accès aux points d'eau mixtes.

Article 45 : L'accès des animaux aux points se fait par voies délimitées. La délimitation des voies d'accès aux points d'eau relève de la compétence des autorités locales.

Les propriétés adjacentes aux points d'alimentation en eau du bétail supportent une servitude de passage pour l'aménagement des voies d'application, pour donner à indemnisation.

Article 46 : Une zone de sécurité est délimitée autour de chaque point d'abreuvement du bétail afin d'en faciliter l'accès et d'éviter les intrusions d'animaux dans les exploitation avoisinantes.

Article 47 : Il sera également procédé à la délimitation d'une zone d'attente auprès des points d'eau, les animaux en attente devront être parqués au niveau de ces zones afin d'éviter la dégradation des alentours.

Article 48 : Les modalités de délimitation des zones de sécurité et d'attente seront précisées par voies réglementaire.

Article 49 : Tout défrichement, culture ou campement est formellement interdit à l'intérieur des limites des zones de sécurité et attente.

Article 50 : Il est interdit de procéder à l'enclosure des points d'eau qui ne sont pas exclusivement réservés à l'alimentation humaine.

CHAPITRE IV : INTERDICTION D'UTILISATION

Article 51 : L'autorité locale compétente pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, interdire temporairement l'utilisation d'un point d'eau pastoral, notamment en vue de favoriser la restauration de la végétation ou pour des raisons sanitaires. L'interdiction d'utilisation d'un point d'eau comporte interdiction d'exploitation des pâturages adjacents sur une étendue qui sera précisée par voie réglementaire.

TITRE VI : TRANSHUMANCE

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET CLASSIFICATIONS

Article 52 : La transhumance est le déplacement saisonnier des animaux en dehors de leurs espaces habituels de parcours en vue d'exploiter les pâturages et point d'eau situés sur d'autres terroirs.

Article 53 : La transhumance est interne ou transfrontalière. La transhumance interne est celle qui effectue à l'intérieur des limites du territoire national.

La transhumance transfrontalière est le déplacement des animaux au-delà des frontières du territoire national.

Article 54 : La transhumance peut également être cassée en petite transhumance et grands transhumance.

La petite transhumance interne est celle qui s'effectue entre terroirs villageois voisins.

La grande transhumance est celle qui implique des déplacement des plus grande amplitude.

Article 55 : La transhumance interne est libre, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent Code et de celles prévues par le Code de l'élevage et des produits animaux.

La transhumance frontière est autorisée en cas de nécessité après accord entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil et dans le strict respect des dispositions prévues dans le Code l'élevage et des produits animaux.

CHAPITRE II : DEPARTS ET RETOURS DES ANIMAUX TRANSHUMANTS

Article L56 : Dans les régions de grandes transhumances, il est procédé chaque années à la définition des périodes de départ et de retour des animaux.

Article 57 : Les périodes de départ et de retour des animaux, ainsi que les itinéraires à suivre, sont déterminés par l'autorité administrative compétente, après consultation des services techniques de l'élevage, des organisations d'éleveurs de la circonscription territoriale d'accueil . Information en est largement donnée aux éleveurs et aux collectivités territoriales concernées par tous les moyens appropriés.

CHAPITRE III : PISTES DE TRANSHUMANCES

Article 58 : Les déplacements des troupeaux transhumants se font obligatoirement à travers les pistes de transhumance. Chaque collectivité territoriale décentralisée devra recenser les pistes relevant de son territoire. La liste des pistes et l'itinéraire de la transhumance devront être réactualisés chaque année.

Article 59 : Les pistes de transhumance doivent rester totalement libres. Toutes destructions y est interdite de même que la mise en place de toute culture.

CHAPITRE IV : GARDE DE BETAIL TRANSHUMANT

Article 60 : Pendant toute la durée de la transhumance, la garde des animaux est obligatoire aussi bien pendant le pâturage que pendant les déplacements. Le pâturage de nuit est également obligatoire.

Article 61 : Chaque troupeau en transhumance doit être gardé et conduit par un nombre suffisant de gardiens en rapport avec la taille du troupeau.

Le nombre nécessaire de gardiens sera apprécié conformément aux usages pastoraux locaux.

Article 62 : Les gardiens de troupeaux transhumants sont tenus au respect strict des dispositions relatives aux forêts classées et aux aires protégées.

CHAPITRE V : SEJOUR DE ANIMAUX TRANSHUMANTS DANS LA LOCALITE D'ACCUEIL

Article 63 : L'installation du ou des éleveurs transhumants dans la localité d'accueil est subordonnée à l'obtention d'un consensus entre les différentes personnes concernées à titre individuel ou par l'intermédiaire de leurs représentations socioprofessionnelles.

Article 64 : A l'arrivée dans la localité d'accueil, l'éleveur transhumant doit signaler sa présence aux services techniques de l'élevage, en vue de se conformer à la réglementation en vigueur à ce sujet.

Article 65 : A la fin de la période de transhumance, l'éleveur est tenu de reconduire son troupeau hors des limites de la localité d'accueil. S'il désire s'y installer, il est tenu d'en informer les autorités de la localité.

Article 66 : Il sera créé des Comités inter-préfectoraux de transhumance, chargés de résoudre les problèmes posés par ces mouvements d'animaux, et en particulier l'organisation et le bon déroulement des déplacements, ainsi que les questions sanitaires.

Article 67 : Les modalités de construction, d'organisation, et de fonctionnement des comités inter-préfectoraux, de transhumance seront déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI : TRANSHUMANCE TRANSFRONTALIERE

Article 68 : Les troupeaux en transhumance transfrontalière doivent être accompagnés des documents de transhumance prévus par le Code de l'élevage et des produits animaux dans ses parties relatives à la circulation des animaux et à la police sanitaire.

Article 69 : L'entrée de troupeaux étrangers sur le territoire de la République de Guinée en vue de la transhumance n'est autorisée qu'après accord avec les pays d'origines et dans le respect des prescriptions prévues dans le Code de l'élevage et de produits animaux dans ses parties relatives à la circulation des animaux et à la police sanitaire.

TITRE VII : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I : PRINCIPE

Article 70 : Toute exploitation des ressources naturelles à des fins pastorales doit prendre en considération la nécessité de protéger l'environnement.

CHAPITRE II : FEUX PASTORAUX

Article 71 : Les feux pastoraux précoces sont des feux de contre saisons qui sont allumés lorsque l'herbe et le sol conservent encore un important degré d'humidité dans le but, d'une part d'entraîner des repousses pour l'alimentation du bétail, et d'autre part de diminuer la biomasse combustible pour réduire l'incidence des grands feux de saison sèche.

Article 72 : Les feux pastoraux précoces sont autorisés sous réserves du respect des dispositions de la législation forestière y afférentes. Ils devront être exécutés sous le contrôle des services techniques compétents.

Toutes les précautions utiles doivent être prises lors de la mise à feu afin d'éviter sa propagation en particulier, la mise à feu ne pourra être faite que le jour et par temps calme.

Article 73 : Les collectivités territoriales décentralisées devront préciser chaque année, en accord avec les éleveurs et les services techniques compétent, les périodes de début et de fin des mises à feu sur l'étendue de leur territoire.

Article 74 : Tous les éleveurs de la localité concernée sont tenues de participer aux opérations de mise à feu, et ont le devoir de prêter leur concours à la lutte contre les feux déclarés.

TITRE VIII : GARANTIE JURIDIQUE DES DROITS D'USAGE PASTORAUX

CHAPITRE I : DEFINITION

Article 75 : Au sens du présent Code, les droits d'usage pastoraux sont l'ensemble des droits d'utilisation des ressources naturelles à des fins pastorales, traditionnellement reconnus aux éleveurs d'une localité, tels que le droit de parcours et le droit de vaine pâture.

Article 76 : Les droits d'usages pastoraux sont des droits réels particuliers. Ils sont reconnus et protégés comme tels par la loi. Ils ne sont garantis par la loi qu'autant qu'ils sont exercés sans abus et dans le respect des droits reconnus aux autres utilisateurs.

CHAPITRE II : CONSISTANCE DES DROITS D'USAGE PASTORAUX

Article 77 : Il ne pourra être mis fin ou imposé des restrictions aux droits d'usage pastoraux que lorsque l'intérêt général l'exige.

Dans ces cas, la communauté lésée a droit à une justice réparation sous forme de compensation en nature, notamment par la mise à sa disposition de ressources alternatives, la réalisation à son profit d'aménagement compensatoire ou toute mesure d'accompagnement appropriée.

Article 78 : La reprise d'une jachère en vue de son exploitation n'ouvre aucun droit à réparation. Le droit de reprise ne pourra produire d'effet qu'après un délai, que préciseront les textes d'application, à compter de l'information donnée aux éleveurs intéressés et aux services techniques de l'élevage, de l'intention du propriétaire.

Article 79 : Les pistes à bétail, voies d'accès à l'eau, pistes de transhumance et aménagements assimilés sont classés biens du domaine public de l'Etat et de collectivités territoriale. En tant que tels, ils bénéficient de la protection assurée par la législation relative au domaine public.

TITRE IX : INTEGRATION AGRO-PASTORALE

CHAPITRE UNIQUE

Article 80 : Les projets de développement mis en œuvre en milieu rural doivent prendre en considération les intérêts de l'élevage.

Article 81 : Dans la mesure du possible, l'aménagement des forêts classées doit être faite de telle manière qu'il subsiste des espaces naturels suffisants pour la poursuite de l'exercice des droits pastoraux.

Article 82 : Les services centraux chargés de l'élevage doivent être tenus informés de toute action de nature à porter sensiblement atteinte à la disponibilité en fourrage et en eau pour le bétail.

Article 83 : Les services de l'élevage doivent être veiller, notamment au sein des structures chargées de l'aménagement du territoire et des questions foncières, à la prise en compte des problèmes et des besoins spécifiques du pastoralisme.

Il est nécessaire en conséquence qu'une telle pratique soit opportunément réglementée, les dites dispositions s'imposant aux acteurs du secteur pastoral.

Article 84 : Les services chargés de l'élevage doivent tenir informés l'ensemble des acteurs du développement rural de leur localité, des travaux d'aménagements pastoraux prévus dans le cadre de leurs activités.

TITRE X : REGLEMENT DES CONFLITS

CHAPITRE I : PRINCIPES

Article 85 : Il est interdit d'exercer sur les animaux domestiques des services, blessures ou empoisonnements, sous peine de l'application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 103 du Code Pénal.

Article 86 : Les propriétaire est tenu de réparer les dommages causés à autrui par son animal sans préjudice des sanctions pénales prévues par le présent Code.

Article 87 : La responsabilité civile du propriétaire des animaux est toujours présumée :

- en cas de dégât causé de nuit, quelle que soit la période de l'année ;
- en cas de dégât pendant la période de garde obligatoire, quel que soit le moment de la journée .

Article 88 : En cas de dégât causé pendant la période de tolérance de la divagation, la responsabilité civile du propriétaire des animaux est engagée en cas de faute. Est notamment fautif en période de tolérance de l'éleveur :

- qui, bien qu'étant en mesure de maîtriser ses animaux, les a volontairement laissés endommager les biens d'autrui ;
- dont les animaux ont causé des dégâts à une exploitation après en avoir brisé la clôture ;
- dont les animaux ont causé des dégâts de nuit.

Article 89 : Dans le cas où l'exploitation enfreint les prescriptions du présent Code relatives aux zones de sécurité et l'attente, aux pistes à bétail, de transhumance et aux voies d'accès aux points d'eau, le propriétaire de l'animal est exonéré de toute responsabilité en cas de dégâts.

Article 90 : Tout litige mettant en cause un éleveur pour dégâts causés par ses animaux aux biens d'autrui fera l'objet d'une tentative de conciliation préalable devant les autorités locales compétentes.

Article 91 : Le moment de la réparation due aux termes de la procédure de conciliation sera calculé en faisant application d'un barème forfaitaire défini par chaque collectivité, après consultation des organisations ou représentants d'agriculteurs et d'éleveurs de la localité.

Ces barèmes feront l'objet d'une harmonisation progressive.

Article 92 : En cas de conciliation entre les parties en conflit, l'autorité locale compétente dresse un procès-verbal de conciliation. Dans le cas contraire, elle dresse un procès-verbal de non conciliation, qui ouvre droit pour chacune des parties à porter l'affaire devant les juridictions compétentes.

TITRE XI : FONDS D'AMENAGEMENT PASTORAL

CHAPITRE UNIQUE

Article 93 : Il sera créé un fonds d'aménagement pastoral dont les recettes, le fonctionnement et la gestion seront déterminés par voie réglementaire.

Article 94 : Le fonds d'aménagement pastoral vise notamment à :

- contribuer au financement des aménagements pastoraux nécessaires à l'amélioration de l'élevage traditionnel et définis par le Gouvernement ;
- soutenir les efforts d'aménagements initiés par les groupements d'éleveurs agréés.

TITRE XII : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 95 : Les agents habilités des services de l'élevage, de l'agriculture, des eaux et forêts, ainsi que les officiers de police judiciaire constatent les infractions aux dispositions du présent Code. Ils en dressent procès-verbal. En cas de besoin, ils peuvent demander l'assistance de la force publique pour l'accomplissement de leur mission.

Article 96 : Sera puni d'emprisonnement de 20 à 30 jours et d'une amende de 200.000 à 300.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

- laissé divaguer les animaux qu'il détient en période de garde obligatoire ;
- procédé à des défrichements, cultures ou campements à l'intérieur des zones de sécurité et d'attente ;
- procédé à des défrichements, cultures sur l'emprise des pistes à bétail ;
- fait paître ses animaux sur des espaces cultivés en dehors des périodes de vaine pâture ;
- conduit les animaux qu'il détient en transhumance transfrontalière sans se munir des documents requis par la législation zoo-sanitaire ou sans respecter les mesures relatives à l'autorisation préalable prévues par le présent Code.

Article 97 : Sera puni d'un emprisonnement de 10 à 20 jours et d'une amende de 100.000 à 200.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

- fait paître les animaux, qu'il détient en saison pluvieuse en dehors des pâturages prévus à cet effet ;
- défriché ou cultivé des espaces réservés au pâturage de saison pluvieuse ;
- fait abreuver les animaux qu'il détient dans des points d'eau en mépris des interdictions temporaires prévues par le présent Code.

Article 98 : Sera puni d'une amende 50.000 à 100.000 FG, quiconque aura :

- empêché ou interdit l'accès des animaux aux points d'eau en violation des dispositions du présent Code ;
- déplacé les animaux qu'il détient en violation des dispositions du présent Code relatives aux pistes de transhumance et voies d'accès à l'eau.

Article 99 : Sera puni des sanctions prévues par la législation forestière en vigueur quiconque aura :

- allumé un feu pastoral précoce en dehors des périodes prévues par le présent Code ou sans observer les mesures visant à en assurer le contrôle ;
- fait paître les animaux qu'il détient dans les espaces forestiers non ouverts au pâturage.

Article 100 : En cas de récidive, les sanctions prévues aux articles précédents sont portées au double.

Article 101 : Outre les infractions prévues aux articles précédents, toutes autres infractions aux dispositions du présent Code sont sanctionnées conformément à la législation pénale en vigueur.

TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE UNIQUE

Article 102 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 103 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat

